

Arrêté du Maire n°9/2026

(Annule et remplace l'arrêté n°95/2025)

OBJET : collecte des ordures ménagères et tri sélectif

Le Maire de la ville de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-743 portant accord à la communauté d'agglomération Ardenne Métropole une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

VU le code pénal, notamment les articles R.632-1 et R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le calendrier de collecte des déchets pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publiques.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, des papiers, résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, faits devant les magasins, ou d'un déchargement quelconque, ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

Article 2 : Les ordures ménagères, balayures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux.

Article 3 : Depuis le 01 février 2022 la fréquence de collecte des ordures ménagères est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment et conformément à l'arrêté préfectoral référencé ci-dessus, dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Article 4 : Pour l'année 2026, le ramassage des **ordures ménagères** se fera les jours suivants :

- les 09 et 23 janvier ;
- les 06 et 20 février ;
- les 06 et 20 mars ;
- les 03 et 17 avril ;
- les 02, 15 et 29 mai ;
- les 12 et 26 juin ;
- les 10 et 24 juillet ;
- les 07 et 21 août ;
- les 04 et 18 septembre ;
- les 02, 16 et 30 octobre ;
- les 13 et 27 novembre ;
- les 11 et 26 décembre ;

Article 5 : Pour l'année 2026, le ramassage des **emballages recyclables** se fera sur la base du même calendrier que les ordures ménagères.

Article 6 : Le dépôt des containers se fera la veille de la collecte en fin de journée pour les ordures ménagères et les emballages recyclables.

Article 7 : Les containers doivent être présentés poignées vers la route.

Article 8 : A l'issue de la collecte les containers sont retirés du domaine public. Exceptionnellement, ils resteront sur le trottoir à la seule condition qu'il soit impossible de pouvoir les stocker dans un terrain ou une cour de la propriété concernée.

Si les containers restent sur le trottoir, uniquement dans les conditions précitées, ils ne doivent pas entraver ou gêner la libre circulation des piétons et des poussettes. Ils doivent être en parfait état de propreté.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, seront poursuivies devant les tribunaux compétents. Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal qui sera transmis à Madame la procureure de la République.

Article 10 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUZONVILLE, le 12/01/2026

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur de la DRI
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le *12/01/2024*